

Provisoire

Réservé aux participants

18 août 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3621^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 10 mai 2023, à 10 heures

Sommaire

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*)

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Oral

Membres : M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission
(point 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

La Présidente dit que la Commission a achevé sa première lecture du projet d'articles sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » à sa soixante-treizième session et procédera à la seconde lecture à sa soixante-quatrième session. Cependant, le précédent Rapporteur spécial sur le sujet n'étant plus membre de la Commission, celle-ci doit nommer un nouveau Rapporteur spécial.

Notant que des consultations ont eu lieu au sein du Bureau et plus largement entre les membres de la Commission, elle croit comprendre que la Commission souhaite nommer M. Grossman Guiloff Rapporteur spécial pour le sujet.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente dit que la Commission n'a pas achevé ses travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à sa soixante-treizième session et qu'elle doit donc examiner comment elle veut les poursuivre. À cet effet, un groupe de travail sera constitué, dont la Commission doit nommer le Président.

Notant que des consultations ont eu lieu au sein du Bureau et plus largement entre les membres de la Commission, elle croit comprendre que la Commission souhaite placer le groupe de travail sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » sous la présidence de M. Reinisch.

Il en est ainsi décidé.

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer
(point 6 de l'ordre du jour) *(suite)* (A/CN.4/758)

M. Asada, remerciant le Rapporteur spécial pour son premier rapport riche d'informations sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (A/CN.4/758), dit que le nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer a baissé au cours des dix dernières années et qu'en Asie par exemple, il a été réduit de moitié. Néanmoins, la proportion d'actes qualifiés de vol à main armée en mer a sensiblement augmenté.

En 2009, le Japon s'est doté d'une législation couvrant la piraterie et le vol à main armée en mer dans ses eaux territoriales et en haute mer, conférant aux juridictions nationales le pouvoir d'exercer une compétence universelle sur ces crimes. Deux affaires ont été examinées dans le cadre de cette législation, concernant toutes deux des ressortissants somaliens qui auraient commis des actes de piraterie dans la mer d'Arabie contre un navire enregistré sous pavillon des Bahamas. Ils étaient poursuivis sur le fondement de la compétence universelle en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier son article 100, plutôt que l'article 105, les pirates ayant été capturés par l'équipage d'un navire de la Marine de guerre des États-Unis et non d'un navire d'État japonais.

Le concept de compétence universelle en matière de piraterie est depuis longtemps reconnu comme une règle coutumière établie et a été expressément énoncé tant dans la Convention sur la haute mer de 1958 que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui en a précisé la définition, les conditions et les effets. Sa première caractéristique est qu'il autorise tout État, indépendamment de son lien éventuel avec le crime, à exercer sa compétence sur des actes de piraterie. Il s'agit donc véritablement d'une compétence universelle, à distinguer de la compétence universelle limitée établie en vertu de conventions internationales relatives au terrorisme, y compris le terrorisme maritime, qui imposent à certains pays l'obligation d'extrader ou de poursuivre. M. Asada utilisera le terme « compétence universelle » dans le contexte de la piraterie comme s'entendant véritablement de la compétence universelle.

Une deuxième caractéristique de la compétence universelle en matière de piraterie est qu'elle a été établie comme un « droit » possédé par les États, et non comme une obligation, par contraste avec les dispositions des Convention de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I à ces conventions, en vertu desquelles, en cas de graves violations, les États ont l'obligation d'exercer leur compétence universelle.

Il est probable que le concept de compétence universelle a été institué dans le cas de la piraterie en raison de la menace que celle-ci pose pour la sécurité du trafic maritime, ce qui signifie que la communauté internationale tout entière a un intérêt général à la prévenir et à la réprimer. Ainsi, en vertu de l'article 100 de la Convention de 1982, « [to]us les États » ont le devoir de coopérer à la répression de la piraterie. Étant donné qu'aucun pays ne peut avoir un intérêt légitime à protéger les auteurs d'actes de piraterie, même l'État du pavillon ne protesterait pas si un autre pays exerçait sa compétence sur des actes de piraterie et poursuivait les individus concernés. De plus, l'exercice d'une compétence en haute mer ne constitue pas une violation de la souveraineté territoriale d'un pays et a donc été considéré comme acceptable. La piraterie est dès lors strictement définie comme une exception à la compétence de l'État du pavillon en haute mer et comme un acte illicite de violence commis à des fins privées par l'équipage ou des passagers d'un navire privé contre un autre navire en haute mer, selon la définition de l'article 101 de la Convention.

Au paragraphe 45 du rapport, le Rapporteur spécial dit que le rattachement exclusif de la piraterie à la haute mer s'avère restrictif et que la définition de la piraterie devrait être élargie pour couvrir le vol à main armée dans les eaux territoriales des États. S'il est vrai qu'il n'existe aucune différence substantielle entre piraterie et vol à main armée en mer pour ce qui est de l'acte lui-même, M. Asada pense qu'il ne serait ni facile ni approprié d'appliquer au vol à main armée en mer la compétence universelle.

Bien que dans de nombreux cas, les États ne fassent aucune distinction stricte dans leur législation interne entre piraterie et vol à main armée en mer, cela ne signifie pas qu'ils méconnaissent la distinction entre les deux ou qu'ils les considèrent sur un pied d'égalité en droit international ; il s'agit sans doute simplement d'une manière de faciliter la compréhension par le public de la législation interne pertinente. Les définitions ou qualifications de crimes en droit interne n'ont pas à être identiques à celles existant en droit international, pour autant que la législation adhère aux règles du droit international. C'est pourquoi, si certains États qualifient le vol à main armée en mer de « piraterie » dans leur législation interne, ils ne considèrent pas nécessairement que les deux catégories ont le même traitement en droit international.

Par sa résolution 1816 (2008), le Conseil de sécurité a autorisé les États à « entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer », sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire face à une situation particulière qui menace « la paix internationale et la sécurité de la région ». Au moment de son adoption, la résolution a été considérée comme une mesure exceptionnelle non susceptible de généralisation. Elle était par ailleurs fondée sur le consentement du Gouvernement fédéral de transition de Somalie. En conséquence, lorsque ce consentement a disparu en mars 2022, le système établi en vertu de la résolution a cessé d'exister. La communauté internationale ne peut donc pas appliquer les règles internationales visant la piraterie en haute mer au vol à main armée en mer dans les eaux territoriales des États, et il ne faut pas assimiler le vol à main armée en mer à la piraterie en droit international dans le but d'obtenir la compétence universelle.

Une deuxième proposition faite dans le rapport vise à ce que les règles relatives à la piraterie n'exigent plus l'existence d'actes illicites de violence par l'équipage ou les passagers d'un navire contre un autre navire, mais s'appliquent aussi à des actes analogues commis à bord d'un seul navire. Cependant, la condition actuellement en vigueur repose sur le fait qu'il serait extrêmement difficile, de l'extérieur, de déterminer quels sont les événements qui surviennent à bord d'un navire. Dès lors, autoriser les forces de l'ordre d'une tierce partie à intervenir pourrait conduire à des abus de pouvoir. Cette inquiétude serait encore plus grande si le concept de piraterie était élargi au vol à main armée dans les eaux territoriales d'un État. Il faut en outre rappeler que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 a été négociée à la suite des faits survenus à bord du navire de croisière *SNC Achille Lauro* dans le but de traiter la question

du terrorisme maritime à bord d'un seul navire, ce qui n'entre pas dans le champ de la définition traditionnelle de la piraterie. Cette Convention ne contient aucune disposition sur la compétence universelle, ce qui souligne encore davantage la distinction entre la piraterie et d'autres crimes maritimes qui surviennent à bord d'un seul navire.

M. Asada partage la préoccupation du Rapporteur spécial à propos de l'absence de définition du terme « navire » dans la convention de 1982, et il propose que la Commission remédie à ce problème en donnant une interprétation du terme « navire » tel qu'il est utilisé dans la Convention.

S'agissant en troisième lieu de l'idée du Rapporteur spécial, au paragraphe 53 du rapport, de définir l'exercice de la compétence universelle sur les actes de piraterie comme une obligation plutôt que comme un droit, M. Asada estime qu'un tel changement conduirait à des difficultés non négligeables. S'il est vrai que cela ne ferait guère de différence pour l'État du pavillon du navire pirate puisqu'il doit, en tout état de cause, tolérer l'exercice d'une compétence par un État tiers, la différence pour les États tiers serait importante puisque des mesures de contrainte ou de répression entraînent des coûts, ce qui pourrait raisonnablement dissuader certains États de mener des actions coercitives et d'exercer leur compétence. Si tous les États ont un intérêt général à éliminer les menaces contre la navigation maritime, tous n'ont pas un intérêt particulier à réprimer tout acte individuel de piraterie. Dès lors, des États pourraient être opposés à un changement de nature de la compétence universelle qui transformerait un droit en une obligation.

En ce qui concerne enfin les projets d'article proposés, compte tenu de ses doutes quant à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans le premier rapport, M. Asada s'abstiendra de tout commentaire définitif sur les définitions proposées de la piraterie et du vol à main armée en mer jusqu'à ce que des propositions concernant les dispositions de fond relatives à ces actes soient disponibles.

En général, les projets d'article proposés semblent avoir été tirés de la législation et de la jurisprudence internes des États, que le Rapporteur spécial tente d'incorporer dans la nouvelle définition qu'il propose de la piraterie. M. Asada ne sait pas bien comment interpréter la référence au droit interne à l'alinéa d) du projet d'article 2 relatif à la définition de la piraterie, car on pourrait l'entendre comme signifiant que si certains actes illégaux sont définis par le droit interne comme des actes de piraterie, ces actes seront inclus dans la définition. Si tel est le cas, la législation interne sera effectivement autorisée à régir le droit international, ce qui pourrait conduire à une situation dans laquelle un État pourrait créer une nouvelle catégorie d'actes de piraterie en se dotant simplement d'une nouvelle législation interne, lesdits actes entraînant alors une compétence universelle obligatoire. Cela serait inacceptable pour d'autres États.

M. Asada estime donc que si le premier rapport met en évidence des questions importantes relatives à la piraterie, les propositions que fait le Rapporteur spécial pour les traiter posent problème. L'exercice de la compétence universelle sur les actes de piraterie a été apparemment accepté en raison de la stricte définition de ceux-ci et du fait que cet exercice est considéré comme un droit et non comme une obligation. Dès lors, l'élargissement de la définition et le passage d'un droit à une obligation poseraient problème et exigeraient une modification de la Convention de 1982 laquelle, compte tenu des strictes conditions procédurales et de l'attitude généralement négative des États envers toute modification, ne serait pas réalisable pratiquement. Il serait donc préférable que la Commission traite les questions de piraterie et de vol à main armée en mer en renforçant et en précisant l'obligation de « coop[érer] dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie » énoncée à l'article 100 de la Convention.

Dans ses travaux sur la piraterie, l'Institut de droit international soutient, en se fondant sur l'article 100 de la Convention, que lorsqu'un État a arrêté une personne qu'il soupçonne de piraterie, il doit faire une enquête et soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuite, à moins qu'il ne transfère cette personne à un autre État aux fins d'enquête et de poursuite, une règle conforme au principe *aut dedere aut judicare*. Néanmoins, l'Institut ne semble pas inférer de l'article 100 le principe de compétence universelle en tant qu'obligation. Il est toutefois indéniable que l'obligation de coopérer énoncée à l'article 100 couvre la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux et régionaux de coopération

prévoyant des mesures de coopération internationale pour la prévention et la répression de la piraterie. À cet égard, M. Asada attend avec intérêt le deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui devrait étudier les activités menées dans le cadre de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie et dans celui d'autres initiatives régionales.

M. Oyarzábal, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour l'exposé très détaillé de la pratique législative et judiciaire internes de pays des cinq continents présenté dans son premier rapport, dit que pour lui aussi, la punition des auteurs de piraterie et la coopération dans la répression de celle-ci sont des questions qui méritent d'être examinées, tout comme celles relatives à l'incrimination pénale, la poursuite, l'arrestation, la détention et l'extradition de personnes soupçonnées de piraterie, les accords de transfèrement, l'entraide judiciaire, les poursuites, les enquêtes, les preuves, les peines, les droits des pirates présumés et ceux des victimes de piraterie et de vol à main armée en mer. Avec les lacunes que le Rapporteur spécial a relevées dans le cadre juridique international existant et les vues exprimées par les États Membres à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, elles fournissent une ample matière à réflexion.

M. Oyarzábal note en deuxième lieu qu'il a déjà été fait référence dans le débat en cours à la Commission à l'importance des coûts socioéconomiques de la piraterie, qu'il s'agisse des menaces ou des actes perpétrés, en particulier en Afrique et dans d'autres régions où les États n'ont pas la capacité de prévenir, réprimer et punir les actes de piraterie commis au large de leurs côtes. Comme l'a affirmé le Conseil de sécurité, la piraterie représente une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale d'États comme la Somalie et ceux situés dans la région du golfe de Guinée. Les États Membres ont accueilli favorablement l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, en y voyant une occasion historique de contribuer à la lutte contre ce fléau.

En troisième lieu, M. Oyarzábal note que les définitions de la piraterie présentées dans le premier rapport, qui sont tirées de la législation interne des États, diffèrent de celle donnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, puisqu'elles ont été adoptées aux fins de l'application de lois pénales nationales. Certaines d'entre elles – même si la définition en question est fondée sur le libellé de la Convention – incluent des actes assimilables à la piraterie commis dans des eaux soumises à la juridiction nationale plutôt qu'en haute mer, bien que de tels actes soient autrement considérés comme constitutifs de « vol à main armée en mer » et ne relèvent pas du champ d'application de la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 101 de la Convention. Par exemple, l'article 198 du Code pénal argentin, cité dans le rapport, est généralement interprété à la lumière de l'article premier du code qui définit le champ d'application de celui-ci, ce qui signifie que les juridictions du pays n'auraient pas compétence pour connaître d'affaires concernant des actes de piraterie commis en haute mer. Il ne faut donc pas interpréter automatiquement les définitions de la piraterie figurant dans la législation interne comme visant à interpréter ou appliquer les dispositions de la Convention de 1982.

Si l'application de la législation interne viole la Convention ou une règle coutumière, lorsque par exemple le « droit de visite » est exercé abusivement dans des cas autres que ceux visés à l'article 110 de la Convention, ou lorsque l'exercice du « droit de poursuite » ne cesse pas lorsque le navire poursuivi entre dans la mer territoriale d'un État tiers, l'État concerné est responsable de l'acte internationalement illicite qu'il commet. De tels cas sont cependant rares, peu de pays ayant les moyens de mener des opérations antipiraterie en haute mer et, comme le Rapporteur spécial le fait d'observer, l'article 105 de la Convention n'obligeant pas, mais autorisant seulement, les États à exercer leur compétence sur les actes de piraterie.

Quatrièmement, il pourrait être utile, pour définir le terme « piraterie », de comprendre la raison d'être de l'expression *special, common basis of jurisdiction* figurant dans le commentaire du projet de convention sur la piraterie de 1932 élaboré sous les auspices de l'Université Harvard. Le Rapporteur spécial a adopté une sage approche en distinguant *lex lata* et *lex ferenda*. L'intérêt commun qu'il y a à préserver la liberté de navigation en haute mer, protégée en vertu de la Convention de 1982, ne tient pas compte du fait que des actes assimilables à la piraterie sont souvent commis dans les eaux territoriales. Le Rapporteur spécial pense apparemment que la piraterie devrait être mise dans la même catégorie que les crimes les plus odieux comme les crimes contre l'humanité, les crimes de

guerre ou le génocide. Or, cela ne signifierait pas en soi que les États peuvent – et encore moins doivent – exercer leur compétence sur des actes commis en des lieux relevant de la juridiction d’autres États. En outre, dans la plupart des États, la compétence universelle n’est pas communément acceptée comme base de compétence.

La large acception de la compétence coercitive et juridictionnelle établie à l’article 105 de la Convention de 1982 ne peut être comprise indépendamment de l’espace spécifique – la haute mer – auquel elle est limitée. Bien que sa raison d’être soit de protéger la liberté de navigation, la compétence universelle est admise en matière de piraterie en grande partie parce qu’elle est limitée aux espaces situés au-delà de la juridiction territoriale de tout État. L’extension de cette base juridictionnelle aux eaux territoriales nécessiterait une réinterprétation fondamentale du régime juridictionnel applicable à la piraterie et, de l’avis de nombreux États, ouvrirait la voie à l’ingérence d’autres États dans leur souveraineté sur leur mer territoriale, sans parler de leurs eaux intérieures. C’est peut-être pourquoi les arrangements régionaux relatifs aux opérations antipiraterie et à la coopération dans ce domaine ont adopté une approche géographiquement limitée de la compétence. Ainsi, l’article 2 de l’Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l’encontre des navires en Asie prévoit qu’aucune disposition de l’accord ne donne à une partie contractante le droit d’exercer, dans le territoire d’une autre partie contractante, « la juridiction et les fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre partie contractante selon sa loi nationale », tandis que le Code de conduite de Djibouti dispose, dans son article 4, que toute poursuite d’un navire, lorsqu’il y a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire commet un acte de piraterie, qui est menée dans la mer territoriale d’un Signataire est soumise à l’autorité dudit Signataire.

La clause facultative énoncée à l’article 105 de la Convention de 1982 est liée à la nature et à la faisabilité de l’activité juridictionnelle envisagée. Dans la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, la Convention internationale contre la prise d’otages de 1979 et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, l’obligation d’exercer la compétence pénale ne s’applique que lorsqu’il existe un lien juridictionnel territorial ou personnel avec l’État. Chacune des trois conventions établit aussi l’obligation *aut dedere aut judicare*, une autre règle internationale importante qui est liée à la notion de « compétence universelle », mais en est conceptuellement distincte. La « compétence universelle » s’entend de la compétence d’une juridiction de tout État de juger des personnes pour des crimes commis hors du territoire de celui-ci qui ne sont liés à l’État ni par la nationalité du suspect ou des victimes ni par l’atteinte portée aux intérêts nationaux de cet État.

Cinquièmement, au paragraphe 18, le rapport met à juste titre en évidence les liens qui existent entre la piraterie et le terrorisme et entre la piraterie et la criminalité transnationale organisée, notamment la corruption, le blanchiment d’argent, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la traite des êtres humains et le trafic de drogues. De nombreux instruments internationaux prévoient des mesures d’assistance en lien avec des procédures pénales en général et sur des sujets précis. Un grand nombre d’organisations internationales, d’organes politiques et spécialisés et d’arrangements régionaux peuvent agir à l’échelon international en matière pénale. Il existe des mécanismes de coordination interétatique qui visent à assurer la coordination des politiques nationales et des plans d’action, ainsi que des mesures d’enquête et de poursuite. Par exemple, la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime contient des dispositions sur l’entraide judiciaire en matière pénale, la prévention et la coopération, ainsi que la fourniture de renseignements, l’Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l’encontre des navires en Asie comporte des dispositions sur le partage d’informations, les demandes de coopération dans la détection des pirates, leur arrestation ou la saisie des navires, ainsi que les mesures de secours, l’obligation d’extrader les pirates à la demande d’une partie contractante, l’entraide judiciaire et le renforcement des capacités, et le Code de conduite de Djibouti contient des dispositions sur la coordination et les échanges d’informations, la notification des incidents et les demandes d’assistance en matière de détection, d’intervention et de renforcement des capacités. Des dispositions comparables figurent dans d’autres instruments internationaux contemporains visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

Sixièmement, le rapport relate comme il se doit les préférences des États quant à la portée des travaux de la Commission sur le sujet lesquels, de l'avis de la majorité, devraient renforcer les dispositions de la Convention de 1982 et s'appuyer sur elles, plutôt que les modifier. Il est largement admis que cet instrument a établi un équilibre entre les droits des États côtiers, en ce qu'il reconnaît leur souveraineté sur leur mer territoriale, leurs pouvoirs spécifiques de police dans la zone contiguë et leurs droits souverains sur les ressources de la zone économique exclusive et du plateau continental, et les droits de la communauté internationale, en ce qu'il protège simultanément son intérêt pour la liberté de navigation et ses droits dans la Zone – définie comme les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale – et sur les ressources de cette Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité. Il est aussi généralement convenu que cet équilibre doit être maintenu, ce qui n'interdit toutefois pas une évolution de la Convention de 1982 pour répondre à de nouveaux défis et de nouvelles possibilités, comme le montre l'accord récemment conclu concernant un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Enfin, si une approche régionale peut être justifiée, le socle universel posé par la Convention de 1982 doit être préservé. Le Conseil de sécurité, bien qu'ayant adopté une approche régionale pour traiter le problème de la piraterie au large des côtes de la Somalie et du golfe de Guinée, a réaffirmé que le droit international tel qu'il est reflété dans la Convention fixe le cadre juridique applicable à la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer, ainsi qu'aux autres activités maritimes. Il est expressément affirmé dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie que celles-ci s'appliquent uniquement à la situation dans ce pays, ne modifient en rien les droits et obligations des États Membres au regard du droit international, ne sauraient être regardées comme établissant un droit international coutumier et font suite à une requête des autorités somaliennes, et que leur application ne doit pas avoir pour effet de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du pays. De même, le Conseil de sécurité a clairement indiqué que ses résolutions sur le golfe de Guinée ne s'appliquaient qu'à cette situation.

M. Oyarzábal accueille favorablement l'initiative prise par la Commission d'élaborer un ensemble de projets d'article sur la piraterie et le vol à main armée en mer, ce qui contribuera à la sécurité juridique et à la coopération internationale pour garantir la navigation en mer, en obligeant les auteurs à rendre des comptes et en protégeant les droits des victimes, dans le cadre strict de la Convention de 1982. Il se félicite aussi de l'approche régionale visant à améliorer la coopération pour la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer et attend avec intérêt d'en apprendre davantage sur la manière dont cette approche sera mise en œuvre dans le cadre de la Convention.

Dans son examen de la piraterie et du vol à main armée en mer, la Commission pourra s'appuyer sur les instruments internationaux et arrangements régionaux existants qui contiennent des dispositions sur la coopération et l'entraide judiciaire pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Par exemple, les articles 5, 6 et 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée disposent tous que chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes faisant l'objet de la Convention. Une disposition analogue pourrait aider la Commission à aborder le fait, identifié comme un problème dans le rapport, que la Convention de 1982 n'impose aux États aucune obligation de poursuivre ou d'exercer leur compétence sur les actes de piraterie commis en haute mer ou en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose aussi que les infractions qu'elle vise sont de plein droit incluses dans tout traité d'extradition en vigueur ou futur entre les États parties, que si un État partie subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour ces infractions, et que les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention. Cette Convention et d'autres instruments offrent une base solide pour s'attaquer à la criminalité tout en respectant la souveraineté des États concernés.

En ce qui concerne les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, M. Oyarzábal suggère de modifier le libellé du projet d'article premier pour qu'il se lise : « Le présent projet d'articles s'applique à la piraterie et au vol à main armée en mer en ce qui a trait à leur prévention et à leur répression ». Ce libellé est suffisamment général et souple, en particulier à ce stade précoce des travaux de la Commission.

Le projet d'article 2 pourrait peut-être être remanié pour énoncer les cas dans lesquels les États doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence sur la piraterie, tout en préservant la définition de la piraterie donnée dans la Convention de 1982. Cette compétence pourrait être étendue aux actes de piraterie commis « depuis la terre », comme cela est proposé à l'alinéa d). Tout acte qui « en droit interne ... est défini comme acte de piraterie » ne devrait toutefois pas être élevé au niveau d'une règle internationale.

Concernant le projet d'article 3, définir l'expression « vol à main armée en mer », qui n'est pas un terme juridique reconnu en droit international, pourrait s'avérer difficile vu que ses éléments sont loin d'être fixés et que les définitions en droit interne tendent à varier considérablement. M. Oyarzábal pourrait cependant appuyer des dispositions propres à aider les États côtiers à répondre aux défis posés par le vol à main armée en mer, en pleine conformité avec le statut juridique de la mer territoriale établi à l'article 2 de la Convention de 1982 et d'autres règles applicables de la Convention. Pour traiter tout acte criminel commis dans la mer territoriale qui ne fait pas obstacle au passage inoffensif de navires étrangers et tout acte criminel commis dans les eaux intérieures d'un État, mieux vaut s'en remettre exclusivement aux lois et autorités de l'État côtier. Cela n'interdit pas un appui au renforcement des capacités ou d'autres formes d'assistance à la demande l'État côtier.

M^{me} Mangklatanakul, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour le caractère exhaustif et approfondi de son premier rapport sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, dit que la version anglaise du rapport n'ayant été communiquée que récemment, ses observations porteront principalement sur le contenu du plan d'étude de 2019 annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session, la présentation orale du Rapporteur spécial et la lecture préliminaire qu'elle a faite du rapport. Elle présentera d'autres observations le moment venu. Il est certain que la piraterie est une source de grande préoccupation pour la communauté internationale. Dans la liste des documents de référence pour le sujet, il pourrait être utile d'inclure d'autres études sur les impacts de la piraterie menées par des institutions internationales comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Banque mondiale.

M^{me} Mangklatanakul convient avec le Rapporteur spécial qu'en dépit de l'existence d'une ample législation aux niveaux international, régional et national relative à la piraterie et au vol à main armée en mer, il subsiste d'importantes questions de droit international qui sont incertaines ou insuffisamment développées et pour lesquelles le travail d'étude, de codification et de développement progressif effectué par la Commission pourra être bénéfique. Le besoin d'une prévention et d'une répression plus efficaces de la piraterie n'est pas nouveau : la question a été posée lors de la Conférence internationale sur la piraterie en mer qui s'est tenue en Suède en 2011. Le fait que de nombreux États à la Sixième Commission ont accueilli favorablement l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission ne fait que souligner son importance.

M^{me} Mangklatanakul a étudié avec grand intérêt les six carences du dispositif juridique international examinées dans le premier rapport. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission devrait se fonder sur les études doctrinales existantes et répertorier de nouvelles questions d'intérêt commun pour les États, tenter de proposer des solutions concrètes propres à aider les États à lutter contre la piraterie, en tenant pleinement compte de la pratique étatique existante et des vues exprimées à la Sixième Commission, et devrait aussi envisager la question de l'harmonisation des lois internes en vigueur et aborder de nouveaux éléments juridiques non encore couverts par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en s'attachant, entre autres, à préciser la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer et la distinction entre les deux concepts.

M^{me} Mangklatanakul appuie de manière générale la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que, outre la définition de la piraterie, les travaux sur le sujet portent sur les questions de la sanction, la coopération, la compétence, l'incrimination, le droit de poursuite,

la détention, l'extradition, le transfert des personnes soupçonnées de piraterie, l'entraide judiciaire, les poursuites, les enquêtes, les preuves, les peines prononcées, les droits des personnes soupçonnées de piraterie et les droits des victimes de piraterie et de vol à main armée en mer. Comme d'autres membres l'ont fait valoir, nombre de ces éléments sont traités dans des instruments internationaux existants, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Des éléments analogues peuvent aussi être trouvés dans le projet d'articles de la Commission de 2019 sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ces textes peuvent aider à orienter les discussions sur la portée et la structure des travaux de la Commission sur le sujet.

Tout en approuvant en principe le plan de travail présenté au paragraphe 61 du rapport – l'examen des pratiques ou initiatives régionales et sous-régionales de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, puis l'évaluation des tendances doctrinales et les vues des sociétés savantes sur le sujet – M^{me} Mangklatanakul pense qu'il serait utile de savoir quels aspects de ces pratiques et initiatives seront analysés dans le deuxième rapport, tout comme il serait utile d'avoir des informations sur la structure générale et la teneur des projets d'article qui seront proposés dans les futurs rapports.

Plusieurs questions mériteraient à son avis d'être approfondies. La première concerne l'aspect humanitaire du régime de lutte contre la piraterie, notamment le sauvetage et le rapatriement des victimes, en particulier celles que les pirates retiennent en otage dans le but d'obtenir une rançon, et l'assistance à leur accorder. Des aspects connexes susceptibles d'être explorés concernent notamment l'application du droit international des droits de l'homme, la coopération internationale en matière de sauvetage et de rapatriement, la fourniture d'une aide matérielle et psychologique, l'indemnisation et la réadaptation.

Il y a ensuite la question de savoir si le cadre juridique international existant est capable d'apporter des solutions aux formes contemporaines de la piraterie, comme l'utilisation de drones opérés depuis la terre pour attaquer des navires. Bien que l'on trouve dans le plan d'étude et dans le premier rapport des exemples de pratiques et d'autres informations sur la piraterie contemporaine et les carences du dispositif existant de lutte contre la piraterie, il pourrait être nécessaire de procéder à une analyse plus détaillée des défis que posent les formes modernes de piraterie, vu notamment que l'alinéa d) du projet d'article 2 et l'alinéa c) du projet d'article 3, visent, en ce qui concerne respectivement la piraterie et le vol à main armée en mer, un acte commis depuis la terre.

La troisième question qui se pose est celle de savoir comment les projets d'article proposés s'intégreront dans le cadre juridique international existant caractérisé par l'existence d'un grand nombre d'instruments internationaux régionaux et sous-régionaux visant la piraterie et des crimes connexes. La Commission doit expliquer quelle sera la valeur ajoutée de ses travaux. Sans préjuger la forme définitive du résultat des travaux de la Commission, M^{me} Mangklatanakul aimerait savoir si l'intention du Rapporteur spécial est que l'ensemble proposé de projets d'article serve de base à un traité totalement nouveau ou à un accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 comparable au projet d'accord concernant un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En tout état de cause, il pourrait être nécessaire d'inclure une clause sur les relations entre les projets d'article et d'autres instruments internationaux ou règles de droit international.

Le Rapporteur spécial voit dans l'absence de législation interne incriminant la piraterie un obstacle à la répression efficace du phénomène. Par exemple, selon le plan d'étude, une majorité d'États africains sont actuellement dépourvus de législation sur la piraterie ou ont des lois obsolètes. En outre, le rapport inclut dans la liste des carences du dispositif juridique international applicable celle qui tend à faire de l'absence de législation nationale un motif pour ne pas poursuivre les pirates. Selon la Convention de 1982, les États n'ont aucune obligation spécifique d'incriminer la piraterie en droit interne en tant que telle, mais n'ont qu'une obligation de coopérer à la répression de la piraterie en vertu de l'article 100. De plus, en vertu de l'article 105 de la Convention, tout État a le droit, et non l'obligation, de saisir un navire pirate ou un navire capturé à la suite d'un acte de piraterie et

d'appréhender les personnes à bord. Autrement dit, les règles de droit international en vigueur relatives à la piraterie sont plus permissives que prescriptives.

M^{me} Mangklatanakul souscrit en principe à l'affirmation du Rapporteur spécial, au paragraphe 15 du plan d'étude, selon laquelle les mesures prises pour favoriser l'adoption de loi nationales de lutte contre la piraterie pourraient contribuer « à la mise en place d'un régime de répression plus efficace au niveau mondial ainsi qu'à l'amélioration de la coopération entre les États ». Elle se dit ouverte à la discussion sur la question de savoir s'il existe ou devrait exister une obligation juridique internationale pour les États d'incriminer la piraterie et d'établir leur compétence sur les actes de piraterie dans leur législation nationale. À cet égard, la Commission devrait examiner les importantes questions soulevées par M. Asada concernant la portée de la compétence universelle.

Les États ont déjà l'obligation, en vertu d'un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'ériger en infraction pénale en droit interne certains actes susceptibles de relever de la définition de la piraterie. Pour débattre de la création éventuelle de nouvelles règles sur la piraterie, il convient tout d'abord d'évaluer si le meilleur moyen de combler les lacunes apparentes du droit international consiste à adopter de nouvelles règles ou à promouvoir une mise en œuvre plus efficace des règles existantes.

Les différences entre les législations nationales sur la piraterie, telles qu'elles sont mises en évidence dans le plan d'étude et dans le rapport du Rapporteur spécial, sont un obstacle à la prévention et à la répression efficaces de la piraterie, notamment dans le contexte de l'entraide judiciaire et de l'extradition, où il existe souvent une condition de double incrimination. Il serait utile que les travaux de la Commission sur le sujet contribuent à l'harmonisation des lois de lutte contre la piraterie, par exemple en déterminant le plus petit commun dénominateur de la pratique étatique en matière d'incrimination des actes de piraterie, y compris en ce qui concerne des questions comme la définition de la piraterie et du vol à main armée, l'établissement de la compétence, les sanctions, la coopération dans la répression de la piraterie et la promotion de l'entraide judiciaire.

M^{me} Mangklatanakul approuve la proposition que fait le Rapporteur spécial au paragraphe 12 du plan d'étude, tendant à ce que la Commission s'intéresse aux méthodes préventives qui ont fait leurs preuves dans d'autres branches du droit international pour conseiller les États sur la manière de s'acquitter de leurs obligations de prévention. Ce faisant, la Commission pourrait s'inspirer de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui dispose que chaque partie contractante « mettra tout en œuvre ... pour prendre des mesures efficaces » visant à « ... empêcher et éradiquer la piraterie et les vols à main armée à l'encontre de navires ».

S'agissant de la question controversée de la légalité en droit international de la présence de personnel d'entreprises privées de sécurité à bord de navires marchands, M^{me} Mangklatanakul approuve la proposition faite au paragraphe 21 du plan d'étude, à savoir que la Commission examine les éléments de droit et de pratique pertinents pour établir si le droit international interdit à un navire privé d'engager une action coercitive et, dans l'affirmative, examine la question de la frontière entre mesures coercitives et mesures défensives en cas d'attaque en mer par des pirates. Certains documents non juridiquement contraignants, comme le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, pourraient présenter un intérêt au cours des discussions sur ce sujet, comme l'a mentionné M. Savadogo.

Dans un rapport publié en 2014 sur la piraterie maritime, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement affirme que l'efficacité de la prévention et de la répression de la piraterie exige une solide coopération aux niveaux politique, économique, juridique, diplomatique et militaire, ainsi qu'une collaboration entre diverses parties prenantes du secteur public et du secteur privé dans diverses régions. Des organisations internationales comme l'Organisation maritime internationale, jouent aussi un rôle important pour faciliter la coopération internationale et fournir une assistance technique. Il pourrait être utile d'approfondir l'étude de ce rôle et de la façon dont ces acteurs peuvent coopérer en

pratique. À ce propos, M^{me} Mangklatanakul appuie le projet du Rapporteur spécial de poursuivre l'examen des accords de coopération régionale et sous-régionale dans son deuxième rapport. Il serait également utile d'examiner la portée et la mise en œuvre de l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant l'obligation des États de coopérer à la répression de la piraterie maritime en tout lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, comme l'a déjà dit M. Asada.

Elle approuve le choix du Rapporteur spécial de donner au résultat des travaux de la Commission sur le sujet la forme d'un projet d'articles. Elle reste toutefois disposée à examiner d'autres formes possibles si, ultérieurement, il apparaît clairement, au vu des observations des États à la Sixième Commission ou de la suite de l'étude de la Commission, qu'une forme moins prescriptive serait plus appropriée.

M. Mingashang, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour l'ampleur et l'exhaustivité de son premier rapport, dit que des cas récents de piraterie ont mis en évidence l'inadaptation du cadre juridique applicable pour contrôler ce phénomène, dont les dispositions découlent du principe de la souveraineté exclusive de l'État côtier sur sa mer territoriale. La coopération internationale pour la prévention et la répression de la piraterie ne produit plus les effets escomptés, en raison des changements notables observés quant au champ d'action géographique et au *modus operandi* des pirates contemporains, caractérisés par la mise en œuvre de ressources humaines, matérielles et financières conséquentes, l'utilisation d'une technologie et d'armes de plus en plus sophistiquées, et l'industrialisation de leurs opérations, qui s'inscrivent dans une chaîne d'activités à laquelle participent des investisseurs et des intermédiaires et qui a conduit à l'émergence de cartels bien organisés dont les populations locales sont de plus en plus dépendantes. D'autres évolutions majeures ont trait à l'importance croissante du réseautage entre pirates, qui leur donne les moyens logistiques de perpétrer des crimes complexes, impliquant parfois la corruption de fonctionnaires et la complicité d'hommes d'affaires et de chefs religieux, au développement d'une économie pirate fondée sur la rentabilité plutôt que sur l'idéologie, financée par des activités tantôt légales, tantôt illicites intimement liées, et qui a entraîné une profonde déstructuration de certaines sociétés, et à la politisation de la piraterie, certains pirates prétendant agir au nom de groupes sociaux afin de contraindre des adversaires potentiels à se soumettre à leur volonté ou pour atteindre des objectifs politiques bien déterminés.

Le rapport du Rapporteur spécial met en évidence la nécessité de moderniser le cadre juridique et recense un certain nombre de questions particulières, comme le fait qu'il n'existe aucun consensus entre les États sur l'interprétation et l'application des articles 101 et 102 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Si certains États continuent à appliquer la définition de la piraterie figurant dans la Convention, d'autres s'en sont démarqués en adoptant une conception extensive du critère géographique qui n'est alors plus limité à la haute mer et aux lieux ne relevant de la juridiction d'aucun État. Dans ces États, il est devenu superflu d'établir une définition supplémentaire du vol à main armée en mer. En conséquence, les définitions de la piraterie se rangent dans deux catégories : celles qui se réfèrent au cadre de la Convention, fondé sur le découpage des espaces marins, et celles qui brouillent les frontières entre différents points de repère spatiaux et territoriaux. Cet élargissement de la définition traditionnelle de la piraterie a compliqué les efforts de lutte contre ce phénomène, en remettant en cause les articles 101 et 102 de la Convention et en créant une insécurité juridique, augmentant par voie de conséquence le risque d'impunité.

Selon l'Organisation maritime internationale, entre 2001 et 2014, la majorité des attaques de pirates dans le golfe de Guinée et la Corne de l'Afrique ont été perpétrées dans les eaux territoriales plutôt qu'en haute mer, et relevaient donc de la compétence des États côtiers selon le droit maritime international. Cette situation rend difficile la mise en œuvre des mécanismes de riposte préconisés dans la Convention de 1982.

L'incohérence entre les définitions de la piraterie se traduit par des ambiguïtés dans le cadre juridique. Ainsi, la définition des infractions pénales figurant à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental ne comporte aucune mention de la limitation *ratione loci* (« en haute mer ») ni de la condition de la *mens rea* (« à des fins privées ») qui caractérisent traditionnellement la piraterie telle que définie dans la Convention de 1982 et dans d'autres

instruments. Au contraire, elle élargit dans une certaine mesure la définition de la piraterie au point d'englober divers d'actes illicites susceptibles d'être commis en mer.

Si dans son application, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime peut être source de confusion entre les notions de « pirate » et de « terroriste », elle rend aussi possible une série d'actions susceptibles d'entraîner l'arrestation de pirates et de déclencher les différentes étapes des poursuites. Le fait que les pirates contemporains continuent d'attaquer des navires tant dans des zones sous juridiction nationale qu'en des lieux ne relevant de la compétence d'aucun État signifie que les mêmes individus commettent des actes de piraterie et des actes de terrorisme maritime. Par conséquent, on peut dire que la piraterie maritime et le terrorisme maritime constituent en réalité un seul crime, même s'ils sont qualifiés différemment en droit. De ce point de vue, la Convention de 1988 et son Protocole de 2005 présentent l'avantage d'organiser la coopération judiciaire en la matière.

L'ambiguïté juridique qui entoure la piraterie est renforcée par la pratique législative de certains États qui entendent englober dans leur arsenal juridique des formes de violences qui s'apparentent à la piraterie mais qui sont commises dans les eaux intérieures, fluviales et lacustres. L'incrimination du vol à main armée en mer s'inscrit incontestablement dans cette pratique. Les définitions juridiques fondées uniquement sur le critère géographique de la commission d'une infraction, lorsque des modifications de son *modus operandi* rendent ce critère de plus en plus obsolète, sont de nature à causer de sérieux problèmes de cohérence qu'il importe de régler.

En vertu du droit conventionnel existant, les actes commis dans des espaces maritimes sous juridiction étatique ne constituent pas des actes de piraterie en droit de la mer, mais peuvent être qualifiés de vol à main armée ou de terrorisme maritime, ce qui explique l'amalgame souvent observé dans la littérature entre piraterie et terrorisme maritime en raison de la mobilité des pirates contemporains.

Il serait utile que le Rapporteur spécial puisse établir un tableau de synthèse récapitulatif de la pratique des États, joint en annexe à son rapport. Les colonnes pourraient présenter respectivement un résumé des faits, les questions liées à la prévention et à la répression de la piraterie et/ou du vol à main armée en mer, le raisonnement des législateurs et des juges, et les implications qui en découlent pour ce qui est de la clarification du droit international sur le sujet. Il serait aussi particulièrement intéressant de dégager le raisonnement d'ensemble de différentes juridictions, de la première instance jusqu'aux juridictions supérieures, pour voir les arguments avancés en vue de cristalliser une opinion juridique sur le sujet.

M. Fife dit que le rapport du Rapporteur spécial est très persuasif pour démontrer l'importance d'un cadre juridique qui permette une coopération internationale pour lutter contre la piraterie et met utilement en évidence les liens qui existent fréquemment entre la piraterie et le vol à main armée en mer ainsi qu'avec d'autres actes illicites, comme le terrorisme maritime, la pêche illégale et le trafic d'armes. Comme l'a dit M. Mingashang, il importe également de comprendre les évolutions liées aux réseaux de criminalité organisée, dont la répression requiert une coopération policière et judiciaire qui déborde le champ du sujet.

Si le Rapporteur spécial a mis l'accent sur une approche régionale de la question, la résolution 2634 (2022) du Conseil de sécurité, relative aux actes de piraterie et aux vols à main armée commis dans le golfe de Guinée, pourrait aussi guider utilement les débats de la Commission à la session en cours. Dans cette résolution, qui a été adoptée sans vote, le Conseil de sécurité rappelle que le droit international, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, définit le cadre juridique applicable à toutes les activités menées sur les océans et les mers, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et il est donc improbable que cette résolution représente un appel pour modifier la Convention. Dans le texte, le Conseil réaffirme que les États de la région du golfe de Guinée doivent jouer un rôle moteur, en étroite coopération avec un certain nombre d'organisations régionales et sous-régionales, et exhorte les États de la région à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de sécurité maritime, notamment de mettre en place un cadre juridique harmonisé visant à prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à

main armée en mer, en tenant compte du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme. M. Fife interprète ces dispositions comme un appel à une approche plus uniforme entre systèmes de droit interne, en conformité avec le droit international, pour promouvoir une coopération plus efficace pour la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. Tout en soulignant le rôle moteur des États de la région, le Conseil demande aussi aux autres États, ainsi qu'au Secrétaire général, d'apporter leur soutien aux efforts faits par les pays concernés.

À propos de l'idée émise par le Rapporteur spécial selon laquelle le dispositif juridique international présenterait des carences pour assurer une répression adéquate de la piraterie et du vol à main armée en mer, M. Fife est prêt à envisager tous les moyens de clarification, dont l'interprétation, tant que l'on ne touche pas à la Convention de 1982. Il est nécessaire de déterminer la nature exacte des problèmes à résoudre et de se demander s'ils sont dus à des carences du droit national ou international, notamment à un manque de clarté des dispositions pertinentes de la Convention de 1982, ou à une insuffisance des ressources de police et de garde-côtes.

Il semble qu'il existe un accord général de principe sur un point de départ commun en ce qui concerne la piraterie. Tous les États sont autorisés à saisir en haute mer un navire ou un aéronef pirate capturé à la suite d'un acte de piraterie et d'engager des poursuites contre les personnes accusées de piraterie. En vertu de l'article 100 de la Convention de 1982, tous les États doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

Après l'achèvement des travaux de codification menés par l'Université Harvard en 1932, deux approches étaient imaginables. L'une était d'autoriser les États à exercer une compétence universelle, c'est-à-dire à appliquer leur droit pénal et leur procédure pénale à certain cas bien définis, en établissant une exception au principe presque sacro-saint de la compétence exclusive de l'État du pavillon, sans pour autant porter atteinte au régime ou à la liberté de la haute mer. Les pirates peuvent alors être poursuivis sur la base du droit pénal interne de l'État, à condition toutefois que la piraterie y soit érigée en infraction pénale, dans les limites du droit international. Une de ces limites est l'obligation de respecter le principe de légalité en établissant une base légale prévisible justifiant les mesures de contrainte, comme cela est affirmé dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Medvedyev et autres c. France*. M. Fife estime comme M. Forteau qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre des mesures de contrainte dans ce cas sans une base juridique suffisante dans le droit interne.

Une seconde approche aurait été de considérer que la piraterie constitue en tant que telle un crime international entraînant une obligation d'inclure une définition spécifique de l'infraction dans le droit interne et une obligation de coopération tendant à une obligation de résultat du type *aut dedere aut judicare*. Ce n'est toutefois pas cette voie qui a été choisie. La première solution l'a emporté dès l'adoption de l'article 14 2) du projet de convention de Harvard. Elle a continué de prédominer dans l'interprétation de la Convention de 1982, qui reflète le droit international coutumier. Le système est loin d'être parfait mais il repose sur des bases solides. M. Fife appuie les observations de M. Asada sur la nature du dispositif de la Convention.

Le droit international offre aussi une base juridique solide à l'incrimination du vol à main armée en mer dans les espaces maritimes relevant de la juridiction territoriale de l'État concerné, dont la mer territoriale et les eaux intérieures. Ainsi, le droit international ne représente a priori aucun obstacle à la répression du vol à main armée en mer dans les eaux territoriales ni à la répression de la piraterie sur certaines bases, mais dans les deux cas une loi interne est nécessaire.

Par conséquent, tant pour la piraterie que pour le vol à main armée en mer, un premier critère d'efficacité de la répression est l'existence de normes juridiques en droit interne, adoptées et mises en œuvre dans les limites du droit international. Il existe d'amples variations dans la pratique interne des États, bien qu'il faille prendre en compte la diversité des traditions juridiques concernées et de l'agencement entre normes internationales et normes juridiques internes. M. Fife exprime certains doutes quant à l'utilité de faire une analyse comparative de tous les droits internes. Si l'analyse faite dans le rapport de diverses

législations nationales est très intéressante, assurer une description précise de tous les cas de figure serait un défi considérable. Il entend expliquer ce point en prenant pour exemple la pratique de son propre pays, la Norvège.

Dans le rapport, il est suggéré que la Norvège établit sa compétence universelle sans égard au lieu en mer où les crimes ont été commis et sans tenir compte de la nationalité de leurs auteurs. Cela n'est pas entièrement correct. Le Code pénal norvégien contient des dispositions décrivant notamment le vol à main armée, dont le vol à main armée aggravé, et d'autres dispositions concernant des crimes de grande gravité. Ces dispositions générales s'appliquent aussi aux actes commis en mer, comme cela ressort clairement des dispositions initiales du code concernant sa portée géographique, des travaux préparatoires de la législation – qui dans les pays nordiques tiennent une place importante dans l'interprétation des lois – et de la pratique ultérieure. Et, ce qui est crucial, il faut de lire ces dispositions à la lumière d'un renvoi général, dans les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, aux limites imposées par le droit international public. Cela veut dire que ces dispositions pénales s'appliquent automatiquement dans les eaux territoriales, mais ne peuvent s'appliquer au-delà des limites de la mer territoriale sans une base juridique relevant du droit international.

La piraterie en haute mer peut ainsi être réprimée en vertu de ces dispositions du Code pénal, interprétées à la lumière du renvoi aux règles de la Convention de 1982. Un autre exemple est la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental. Un troisième exemple est la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages. Ces deux dernières conventions requièrent non seulement une incrimination par les États si les actes sont commis sur leur territoire, y compris leurs eaux territoriales, mais aussi sur leurs navires et par leurs ressortissants en haute mer.

Ces dispositions légales font partie des lois établies en Norvège à la suite de l'adoption de résolutions particulières du Conseil de sécurité. Il existe aussi une réglementation définissant les limites d'action du personnel de sociétés privées de sécurité à bord de navires privés. Leur utilisation de la force est strictement circonscrite et ne saurait constituer un pouvoir de police en haute mer ou d'exercice de juridiction, lequel est réservé aux navires de guerre. La Norvège ne peut donc pas exercer une compétence universelle qui dépasserait les limites imposées par le droit international.

Il est possible que d'autres pays de système dualiste et qui distinguent donc clairement entre droit international public et droit interne, aient créé différents types de passerelles entre les deux systèmes. Il peut donc être risqué de citer certaines dispositions isolées en les sortant non seulement de leur contexte direct, mais aussi de la tradition juridique et jurisprudentielle pertinente.

Le rapport du Rapporteur spécial permettra à la Commission de réfléchir beaucoup plus méthodiquement aux possibilités que représente le droit international pour le développement du droit interne et de la coopération internationale dans ce domaine. Comme le propose le Rapporteur spécial, il est important de saisir la connexité qui existe en pratique dans plusieurs régions entre la piraterie et les vols à main armée en mer pour en assurer une prévention et une répression plus efficaces. Ces deux types d'infractions peuvent faire partie d'un mode opératoire commun et d'un enchaînement d'actes illicites ou d'un cumul d'infractions. M. Fife estime utile de conserver une claire distinction quant aux bases de la juridiction applicable découlant du lieu de commission de ces infractions. Les États ont une grande liberté de choix pour qualifier les crimes dans leur droit interne, à condition de respecter les limites et conditions énoncées dans le droit international.

Il y a longtemps eu une coopération internationale intense pour lutter contre les crimes en question. Cet effort collectif a produit des résultats incontestables, en particulier en matière de prévention par l'exercice de pouvoirs de police en haute mer, tandis que la poursuite en justice de pirates et donc la répression a été moins fréquente. M. Fife pense comme le Rapporteur spécial que la Commission devrait promouvoir une approche plus harmonisée par les États concernés afin d'assurer le succès de l'application des règles pertinentes. Il juge particulièrement intéressante la question des nouveaux défis résultant de développements

technologiques tels que les drones, ainsi que celle des limites d'action des sociétés de sécurité privée dans la protection contre la piraterie en haute mer. Il constate aussi que l'Institut de droit international a entrepris de précieux travaux concernant les efforts de lutte contre la piraterie, qui pourraient être une source d'inspiration pour le Rapporteur spécial.

C'est en tenant compte de l'interaction entre les différentes bases juridiques du droit international qu'il est possible de suggérer, comme le fait le Rapporteur spécial, un cadre juridique plus harmonisé. L'efficacité des actions de prévention et de répression est accrue par des efforts communs et cohérents faits en Asie, avec l'adoption de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, ainsi qu'en Afrique, avec le Code de conduite de Djibouti de 2009 et le Code de conduite de Yaoundé de 2013. Ce dernier adopte une approche particulièrement holistique en ce qui concerne la lutte contre plusieurs types d'actes illicites dans la région.

En ce qui concerne les propositions précises faites par le Rapporteur spécial, M. Fife ne peut appuyer celle d'élargir la définition de la piraterie en droit international en y ajoutant une référence au droit interne. Il serait cependant utile de considérer de plus près les éléments des définitions du crime de piraterie pour assurer une interprétation et une application aussi homogènes que possible au niveau national. Il convient aussi de prendre en compte la nécessité d'assurer le respect des normes des droits de l'homme et du principe de légalité pour les mesures de contrainte. Enfin, certaines questions relèvent purement du droit interne. Ayant assuré pendant plusieurs années la présidence du Groupe de travail sur les peines durant les négociations en vue de la création de la Cour pénale internationale, M. Fife est d'avis que la Commission devrait se garder de tout débat de droit comparé en ce qui concerne l'application du droit pénal interne en la matière.

M. Sall dit que le premier rapport du Rapporteur spécial constitue une précieuse entrée en matière qui situe bien les enjeux du débat autour de la piraterie et du vol à main armée en mer. Une problématique que doit examiner la Commission est celle de la définition de la piraterie dans le contexte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en tenant compte des aspects actuels et évolutifs du phénomène. Au titre de ces aspects évolutifs, la Commission pourrait aborder deux aspects qui concernent, d'une part, l'encadrement juridique ou « canalisation » de l'action préventive ou répressive de l'État qui prétend combattre ces fléaux et, d'autre part, l'originalité et l'importance de certaines approches régionales à cet égard.

Les normes internationales relatives à la prévention et à la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer sont loin d'être exhaustives, comme cela ressort de la jurisprudence internationale pertinente. Les juridictions internationales, notamment le Tribunal international du droit de la mer, ont souvent déploré la maigreur des règles pertinentes, et c'est cette carence qu'il s'agit pour la Commission de combler. L'encadrement de l'action répressive des États se pose à deux niveaux : celui de l'usage de la force contre les navires pirates d'une part, et celui du respect des droits des personnes appréhendées d'autre part. Dans son arrêt de 1999 dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No.2)*, le Tribunal international du droit de la mer souligne que la Convention de 1982 « ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement des navires ». De fait, les deux dispositions de la Convention qui ont pu être invoquées au soutien d'un contrôle de l'usage de la force, les articles 293 et 300, ont une teneur quelque peu générale et donc assez peu satisfaisante. L'article 293 dispose que la cour ou le tribunal a la simple obligation de ne pas appliquer d'autres règles du droit international qui sont « incompatibles avec » la Convention. Le rattachement de cette disposition au contrôle de l'usage de la force est donc *a minima*. L'article 300 est lui aussi relativement général et rattaché de façon lointaine à la question, vu qu'il impose simplement aux États l'obligation d'agir de bonne foi et d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Face à cette relative insuffisance des normes de droit international, la jurisprudence internationale a pris le relais, essentiellement dans deux directions : en rappelant les « considérations élémentaires d'humanité » et en soulignant l'impératif d'un « usage raisonnable » de la force. La notion de « considérations élémentaires d'humanité » a été consacrée dans la jurisprudence internationale, aussi bien arbitrale, comme dans la sentence *Naulilaa* du 31 juillet 1928, que judiciaire. En particulier, la Cour internationale de Justice a fait référence à ce concept dans l'*Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949*, et dans

le contexte des différends relatifs respectivement au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*. Dans l'arrêt rendu dans l'*Affaire du Détroit de Corfou*, la Cour invoque des considérations élémentaires d'humanité « plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre ». L'effet de ce principe est de limiter le pouvoir des États ayant entrepris de réprimer des actes illicites commis en mer. Le Tribunal international du droit de la mer, dans son arrêt du 18 décembre 2004 rendu dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, a rappelé que l'obligation de procéder à « la prompte mise en liberté » de l'équipage d'un navire « englobe des considérations élémentaires d'humanité et la garantie d'une procédure régulière ».

Parallèlement à des considérations élémentaires d'humanité, les juridictions internationales ont développé la notion d'usage raisonnable de la force. Dans le contexte de la piraterie, cette notion a été soulignée par des juridictions universelles – la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer – et par au moins une juridiction régionale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans son arrêt relatif à la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour internationale de Justice a affirmé que « l'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation "naturelle et raisonnable" de cette notion ». Dans l'arrêt de 1999 déjà cité concernant l'*Affaire du navire « SAIGA » (No.2)*, le Tribunal international du droit de la mer a affirmé que « lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance ». Plus récemment, dans son arrêt rendu en 2014 dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal a réaffirmé que « l'usage de la force doit être évité autant que possible ». Enfin, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a noté, dans l'arrêt *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, que « *the State powers are not unlimited* » et, dans l'arrêt *Montero Aranguren et autres (Venezuela)*, que « *the use of firearms and lethal force ... which must be generally forbidden, is only justified in even more extraordinary cases* ».

Les tribunaux ont en outre rappelé la nécessité de respecter les droits des personnes accusées de piraterie ou d'actes assimilés, tout en constatant la maigreur des dispositions juridiques applicables. Dans l'arrêt rendu dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le Tribunal international du droit de la mer a déclaré que bien qu'il ait conclu qu'il n'avait pas compétence, il se devait de « noter les problèmes relatifs aux droits de l'homme » qui avaient été exposés et que les États étaient « tenus de s'acquitter des obligations qui leur incomb[ai]ent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière d[evai]ent trouver application en toute circonstance ». Tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont rappelé le devoir des États de respecter leurs obligations conventionnelles. Dans l'arrêt *Medvedyev et autres c. France*, la Cour européenne a eu à connaître de la violation alléguée des droits à une procédure régulière garantis par l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a énoncé les trois exigences d'une procédure régulière, à savoir la rapidité de la présentation devant une autorité judiciaire, le caractère automatique du contrôle de la régularité procédurale et l'indépendance de l'autorité judiciaire. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré, dans l'affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, « *the State ... has the obligation, in all times, to apply procedures that are in accordance with the law and to respect the fundamental rights of each individual in its jurisdiction* ».

S'agissant des pratiques régionales en relation avec le sujet, M. Sall souhaite exposer celle d'États situés en Afrique occidentale et centrale, qui est parfois en décalage avec les règles arrêtées au plan universel. La lutte contre la piraterie revêt une acuité particulière sur le continent africain en général et dans la région du golfe de Guinée en particulier, vu que la grande majorité des enlèvements et des prises d'otages en mer ont lieu au large des côtes du Nigéria, de la Guinée, du Togo, du Bénin et du Cameroun. Le Conseil de sécurité a adopté des résolutions et des déclarations spécialement consacrées à la piraterie dans cette zone, dans lesquelles l'accent est mis sur la nécessité d'une coopération régionale. La piraterie est érigée en crime international dans le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo). La définition de la piraterie retenue dans le Protocole est la même que celle de la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et celle de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique de 2016.

La singularité du traitement de la piraterie en Afrique est illustrée par le mémorandum d'entente conclu par l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre visant à établir un réseau sous-régional intégré de garde-côtes. Cette initiative traduit la volonté des pays de cette région de mettre en commun leurs forces pour mettre en œuvre « une politique régionale appropriée de sûreté maritime afin de protéger le commerce maritime contre toutes les formes d'actes illicites ». L'objectif est de mettre en place un « ordre public en mer » s'appuyant sur des actions communes de coopération et de surveillance maritimes ». Le régime juridique de ce réseau fonctionne « en temps normal » et « en cas de crise », dans l'hypothèse d'événements comme des actes de piraterie, la pollution marine ou le trafic illicite. Lorsque de tels événements surviennent, un plan d'action est mis en œuvre. Le traité établit aussi un droit de poursuite applicable dans des conditions qui s'écartent sur certains points des règles du droit international existant. Cette expérience montre que la lutte contre la piraterie menée à l'échelle universelle peut aussi se concevoir sur le mode de l'association des moyens et pas seulement sur celui d'une harmonisation des pratiques unilatérales. Le résultat pourrait être l'établissement de systèmes régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, de lutte contre la piraterie.

À la lumière de ces considérations, M. Sall souhaite faire deux recommandations à la Commission. La première consisterait à intégrer dans ses travaux, au moins dans leur principe et sans nécessairement entrer dans une réglementation détaillée, ce qui n'existe quasiment pas dans les textes actuels mais que la jurisprudence internationale s'emploie à traiter, la question de l'usage de la force et celle des mesures visant à sauvegarder les droits des personnes accusées de piraterie. La seconde recommandation serait que la Commission prenne acte des pratiques régionales et examine leur rôle dans la lutte mondiale contre la piraterie. Ces pratiques peuvent être en décalage avec une réglementation universelle, mais elles ne sont pas en contradiction avec celle-ci. Il s'agirait de reconnaître que les États gardent la latitude de conclure des arrangements particuliers, avec pour seule limite la condition de ne pas méconnaître les obligations résultant d'une réglementation universelle. La Commission a tenu compte d'approches régionales particulières dans certains de ses travaux précédents, comme dans le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, adopté en 1978, ou dans le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adopté en 1989.

La séance est levée à 13 heures.